**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.034 du 9 juillet 2002

A.111.546/XIII-2424

En cause : **la ville de La Louvière**,

ayant élu domicile chez
Me Paul-Louis PIERSON, avocat,
place Jean-Jacobs 8/16
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par la ville de La Louvière qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'environnement du 22 août 2001 accueillant le recours introduit par Filippo CAFFO et lui accordant un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à La Louvière, rue Sars Longchamps n° 6, cadastré section B, n° 29b33;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 3 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathan WEINSTOCK, loco Me Paul-Louis PIERSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 22 avril 2002, le conseil communal de la ville de La Louvière a décidé de se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.